

C A P. X.

ACTE pour fournir de l'eau à la Cité de *Montréal* et aux parties adjacentes.

(8me. Avril, 1801.)

VU qu'il est essentiellement avantageux aux Habitans de la Ville de *Montréal* et des Parties adjacentes de fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville et à ses parties adjacentes, et vu que *Joseph Frobisher, John Gray, Daniel Sutherland, Thomas Schieffelin* et *Stephen Sewell* veulent et désirent, et ont entrepris, à leurs propres frais et dépens, de construire les ouvrages nécessaires pour fournir cette eau à la dite Ville de *Montréal* et à ses parties adjacentes, et vu que les fins ci-dessus ne peuvent être effectuées sans l'aide et l'assistance de la Législature, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province"* et il est par le présent statué par la susdite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les dits *Joseph Frobisher, John Gray, Daniel Sutherland, Thomas Schieffelin* et *Stephen Sewell*, et leurs différens successeurs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayant causes respectivement, sont et seront unis dans une Compagnie pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de *Montréal*, et à ses parties adjacentes, et pour exécuter les différens pouvoirs qui leur sont donnés par cet Acte, et seront pour cet effet, et ils sont par le présent déclarés être un Corps Politique et Corporation sous le nom de la " *Compagnie des Propriétaires des eaux de Montréal,*" et sous ce nom auront une Succession perpétuelle et un Scel commun, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les Cours et Places dans cette Province, et feront et pourront faire toutes matières et choses d'une manière et forme aussi ample et aussi étendue à tous effets et intentions, qu'aucuns Corps incorporés peuvent le faire légitimement, et que dans toute poursuite qui sera intentée contre la dite Compagnie de Propriétaires, l'affignation ayant été servie au Trésorier ou au Greffier de la dite Compagnie personnellement, ou à leur domicile respectif, sera considérée être servie d'une manière suffisante contre les dits Propriétaires, et que la dite Compagnie de Propriétaires aura pouvoir et autorité d'acheter des immeubles en propriété ou en usufruit, ou par droit de servitude, pour eux et leurs Successeurs et ayants cause, qui leur seront nécessaires pour construire les dits ouvrages, et non pour d'autres fins, sans Lettres d'amortissement et sans être sujets pour raison d'aucune telle acquisition à payer aucun droit d'amortissement à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sauf néanmoins au Seigneur ou Seigneurs dans la censive duquel ou desquels tels immeubles ainsi acquis seront situés, son ou leurs différens droits d'indemnité et tous autres droits Seigneuriaux quelconques, et aussi de vendre aucun des dits immeubles, usufruit ou servitudes achetées pour l'effet ci-dessus; et aucunes personnes ou personne, ou Corps Politiques ou Corporations quelconques pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite Compagnie de Propriétaires aucuns immeubles, usufruit, servitudes ou héritages pour l'effet ci-dessus, comme aussi de racheter les dits immeubles,

Préambule.

Noms des Propriétaires.

Les Propriétaires seront un Corps Politique et corporation. Nom de la Corporation.

Ils auront une succession perpétuelle et un scel commun.

Ils pourront poursuivre et être poursuivis.

Pouvoir d'acheter des propriétés.

Droits des Seigneurs réservés.

Aucune personne pourra donner, concéder, &c. des propriétés à la Compagnie des Propriétaires, et les racheter sans Lettres d'amortissement.

immeubles, servitudes ou usufruits sans autre permission ou licence, ou Lettres d'amortissement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie de Propriétaires, et ils sont par le présent autorisés, eux, leurs Agens, Députés, Officiers, Journaliers, Serviteurs, et Assistans, de tems à autres, de faire, ériger, construire, réparer et entretenir toute Bâtisse, Maisons, Hangards, Engins, Réservoirs, Roues de Puits, Pompes à feu, Machines, Appareil, Citernes, Etangs, Bassins, Tuyaux principaux, Tuyaux collatéraux, et toutes autres especes de Tuyaux, Branches de Plomb et autres Métaux, Robinets, Boîtes, Champlures communes, Champlures à feu, Champlures à air, Engins, Pompes, Seignées, Conduits, Ecluses et autres ouvrages, Instrumens et choses de la maniere et dans la construction qu'ils trouveront nécessaire, propre et expédient, pour faire venir et conduire une quantité suffisante d'eau bonne et salubre dans et par toute la Ville de *Montréal* et ses parties adjacentes, et pour cet effet, il sera loisible à la dite Compagnie de Propriétaires, leurs Agens, Députés, Officiers, Journaliers, Serviteurs et Assistans de creuser, déranger, et remuer les Terres, Clôtures, Egouts, Seignées ou Pavés d'aucune des Rues, Quarrés, Places de Marchés, Ruelles, Côtes, Places ouvertes, Allées, Cours, Chemins, Terrens vacants, Chemins de pied, Quais, Ponts, Portes, Passages de porte, Fossés de Ville, Enclos, Clôtures et autres Passages et Places de la dite Ville de *Montréal* et parties adjacentes, et de se servir d'aucun terrain privé dans la dite Ville et parties adjacentes, et de creuser et faire des tranchées, et d'y mettre des Tuyaux, et poser, fixer et établir des Machines pour arrêter le cours de l'eau, Champlures à feu, Champlures à air, branches de tels Tuyaux, et d'élargir les passages communs pour y mettre et poser tels Tuyaux, et toutes telles matieres et choses comme susdit, dans telles places et de la maniere qu'ils jugeront nécessaire pour conduire l'eau aux Maisons et Offices, et autres bâtisses des dits Habitans de la dite Ville de *Montréal* et parties adjacentes, et de changer la position, réparer, reposer et entretenir de tems à autres, ainsi que l'occasion le requerra, tels Tuyaux, Robinets, Bouchons, Machines, Conduits, Invention, Œuvres et Matieres susdites, et de faire tous tels autres Actes qui de tems à autre seront nécessaires ou convenables pour compléter, changer, réparer, améliorer et effectuer les ouvrages déjà faits ou pourvus, ou qui doivent être faits ou pourvus pour les fins susdites. Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite Compagnie de Propriétaires ou à aucune personne agissant sous leur autorité, de se servir d'aucune terre ou terrain particulier dans la dite Ville de *Montréal* et parties adjacentes, sans le consentement du Propriétaire ou des Propriétaires d'iceux. Et pourvu aussi que les personnes respectives qui ouvriront ou creuseront, et feront ouvrir ou creuser aucun terrain pour mettre, poser ou réparer aucun Tuyau ou autre Ouvrage comme susdit, en vertu de cet Acte, seront, et ils sont par le présent requis de faire remplir les Tranchées, et de faire de bons pavés, et de faire enlever les décombres aussitôt que faire se pourra, dans le délai fixé par un Juge de Paix sous un ordre par écrit, et en même tems seront entourrer de clôtures ou garder la place, ou le terrain qui aura été, tel que ci-dessus, ouvert ou creusé, de maniere qu'il ne soit pas dangereux aux passans, sous peine de payer pour chaque négligence une somme qui n'excèdera pas cinq Livres, Argent courant de cette Province.

Les Propriétaires autorisés d'ériger des ouvrages, &c. pour conduire les eaux.

Les Propriétaires ne se serviront d'aucun terrain particulier sans le consentement du Propriétaire.

Les terrains qui seront ouverts ou creusés pour poser des Tuyaux, seront remplis, et il sera fait de bons pavés.

Pénalité.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie de Propriétaires fera tenue et obligée de faire, ériger, construire, réparer et entretenir en bon ordre, à ses propres frais et dépens, en telles parties de la Ville et des Fauxbourgs de *Montréal*, qui seront assignées par les Juges à Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix, tel nombre de bons et suffisants Robinets pour le feu, n'excédant point seize, qui sera jugé nécessaire par les susdits Juges-à-Paix, aux fins de fournir les Pompes, et de donner telle autre assistance qui sera utile et nécessaire pour éteindre le feu, et en empêcher la communication. Pourvu toujours, que la dite Compagnie de Propriétaires ne sera obligée de faire ériger ou construire aucuns Robinets pour le feu comme susdit, dans aucune partie de la Cité ou des Fauxbourgs de *Montréal*, où elle n'auroit point fait ou construit des Tuyaux pour conduire les eaux.

Les ouvrages
seront bien entre-
tenus.

Il ne sera pas
nécessaire de con-
struire aucun Ro-
binet pour le feu,
s'il n'a pas été fait
de Tuyaux pour
conduire les
eaux.

Les Propriétaires
pourront lever
£8000 entr'eux,
qui seront divisés
en parts.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie de Propriétaires et à leurs Successeurs, de lever et contribuer entr'eux, et dans les proportions qu'ils trouveront expédient et convenable pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de *Montréal* et parties adjacentes, et pour les autres fins ci dessus mentionnées, et non pour d'autres fins, aucune somme qui n'excèdera pas la somme de huit mille livres cours actuel de la Province; et que la dite Somme sera divisée en quatrevingt parts égales, et qu'aucune personne qui souscrira ou deviendra Propriétaire dans la dite entreprise, ne deviendra pas en aucune manière Propriétaire de plus de seize parts, ni moins d'une part, excepté lorsqu'elle lui écherra par Testament, ou comme Héritier, Exécuteur, Curateur ou Administrateur, ou par le droit de la Femme, ou par le fait de la Loi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites parts dans lesquelles le dit argent de souscription sera divisé, seront et sont par le présent déclarées appartenir aux différentes personnes ci-dessus nommées, comme Propriétaires, et à tous et chacun de leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, en proportion de la somme qu'eux et chacun d'eux souscriront et payeront respectivement, et seront regardés comme biens mobiliers, et toute et chaque personne ou personnes, ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, qui a ou ont déjà souscrit, ou souscriront et payeront la somme de cent livres cours actuel de la Province, ou telle somme qui sera demandée pour partie d'icelle, pour construire et achever les ouvrages qui seront nécessaires pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de *Montréal* et ses parties adjacentes, auront droit de recevoir, après que les dits ouvrages auront été achevés, la distribution entière et nette d'une part, à proportion de la somme souscrite, dans les profits et avantages qui résulteront des dits ouvrages, et aussi à proportion d'un plus grand de parts n'excédant point seize parts; et chaque personne aura voix suivant le nombre de parts qu'elle aura dans la dite entreprise, et pas plus, dans toute Assemblée publique qui sera tenue dans la manière ci-après réglée, pour conduire la dite entreprise; lesquelles voix seront données par aucun propriétaire ou propriétaires, soit en personne ou par son ou leur Procureur ou Procureurs appointés par écrit sous son ou leurs seing et sceau, et telle voix par Procureur sera aussi efficace, à tous égards que si le Principal ou les Principaux eussent voié en personne; et toutes questions, élection d'Officier, ou autre matière ou choses seront proposées, discutées ou considérées dans aucune Assemblée Publique, qui

Les parts ap-
partienront aux
Propriétaires.

Les Propriétaires
auront voix
suivant leur nom-
bre de parts, en
personne ou par
proxi.

qui sera tenue en vertu de cet Acte, et seront finalement déterminées par la majorité des voix et des Procureurs alors présens. Et le Président, à chaque telle Assemblée, dans le cas de division de nombres égaux, aura voix prépondérante et décisive, quoiqu'il ait déjà voté; Pourvu que personne ne puisse voter comme Procureur, à moins qu'il ne soit Propriétaire.

Personne ne pourra voter par proxy s'il n'est Propriétaire.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucas que la dite somme de huit mille Livres cours actuel, ci devant autorisée d'être levée, soit trouvée insuffisante pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de *Montréal*, et aux parties adjacentes, et les autres ouvrages et choses autorisés d'être fait par le présent, alors et en tel cas, et non autrement, il sera loisible pour la dite Compagnie des Propriétaires, leurs Successeurs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, de lever et contribuer entr'eux pour telles parts dans la maniere et forme susdite, aucune autre somme d'argent n'excédant pas quatre mille Livres, cours actuel de cette Province, pour compléter et parfaire la dite entreprise. Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à aucun individu de contribuer pour, ou d'être propriétaire de plus de huit parts de telle contribution additionnelle de quatre mille Livres cours actuel comme susdit.

Les Propriétaires pourront lever £4000 de plus.

Les Propriétaires ne pourront avoir que huit parts dans telle souscription additionnelle.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne ou personnes qui sera admise par la dite Compagnie de Propriétaires, ou par la majeure partie d'iceux, comme souscripteurs pour la dite somme primitive de huit mille Livres, et comme souscripteurs pour la dite somme additionnelle de quatre mille Livres, ou d'aucune partie d'icelle, succedera ou succederont comme Membre ou Membres constituens du Corps Politique incorporé par cet Acte, et comme Propriétaire ou Propriétaires des dites eaux de *Montréal*, dans la même Manière, à tous effets et intentions quelconques, que si telle personne ou personnes avoient été appointées par cet Acte, Propriétaire ou Propriétaires des dites eaux de *Montréal*.

Les nouveaux souscripteurs deviendront Membres de la Corporation.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Assemblées générales de la dite Compagnie de Propriétaires pour mettre cet Acte en exécution, seront tenues à telle place dans la Ville de *Montréal*, que la dite Compagnie de Propriétaires ou la majeure partie d'iceux, appointera pour tenir aucune des dites Assemblées, à quelque Assemblée publique qui sera tenue en vertu de cet Acte, et que la premiere Assemblée générale de la dite Compagnie de Propriétaires sera tenue au *Café de Montréal*, dans la susdite Ville de *Montréal*, le troisieme Mercredi après la passation de cet Acte, et la seconde Assemblée générale sera tenue le dernier Mercredi du Mois de Novembre en suivant; et les autres Assemblées générales seront tenues le dernier Mercredi de Mars, et le dernier Mercredi de Novembre de chaque Année dans la suite, à ou avant onze heures du matin; mais si dans aucun tems il paroît à trois ou plus de la dite Compagnie de Propriétaires que pour mettre plus efficacement cet Acte en exécution, il seroit nécessaire de tenir une Assemblée spéciale des dits Propriétaires, il sera loisible à tels trois ou plus d'entr'eux, de faire donner notice dans la Gazette de *Montréal*, ou en telle autre maniere que la dite Compagnie de Propriétaires règlera et appointera à aucune Assemblée générale, déclarant dans telle notice la Place et le Tems où telle Assemblée doit être tenue, lequel Tems ne sera pas moins de dix jours après que telle notice

Tems et lieu de l'Assemblée des Syndics.

notice aura été donnée, et spécifiera aussi la raison et l'intention de telle Assemblée spéciale respectivement, et la dite Compagnie de Propriétaires est par le présent autorisée de s'assembler en vertu de telles notices, et de procéder à exercer les pouvoirs qui leur sont donnés par cet Acte à l'égard des matières qui auront été ainsi spécifiées seulement, et tous tels Actes de la dite Compagnie de Propriétaires assemblée ainsi spécialement, seront aussi valides à tous égards, que s'ils avoient été faits dans les Assemblées générales tenues dans la manière ci-dessus appointée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à la première Assemblée générale de la dite Compagnie de Propriétaires, qui doit être tenue, tel que ci-dessus réglé, les Propriétaires alors assemblés, conjointement avec les Procureurs qui seront alors présents, ou la majeure partie des dits Propriétaires et Procureurs, choisiront pas plus de cinq personnes, et pas moins de trois personnes Propriétaires de la dite entreprise pour le tems d'alors, lesquelles personnes ainsi choisies formeront un Comité pour avoir la surveillance, directions et conduite de la construction des dits ouvrages nécessaires pour fournir de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes, et des affaires et intérêts des dits Propriétaires pour l'Année suivante, ou jusqu'à ce qu'un autre Comité soit appointé, et pour faire toutes matières et choses quelconques qui y ont rapport, et particulièrement telles matières et choses qui sont ordonnées par cet Acte d'être faites par tels Comités, ou qui seront ordonnés de tems à autres par les dites Assemblées générales ou spéciales; et à la première Assemblée, les dits Propriétaires et Procureurs, ou la majeure partie d'iceux choisiront et appointeront un Trésorier, sans aucun salaire, et un Greffier avec un salaire fixé, lequel assistera aux différentes Assemblées de la dite Compagnie de Propriétaires et aux Assemblées des dits Comités, et entrera les Procédés dans des Livres convenables qui seront tenus pour cet effet, et tout ce qui sera ordonné à telles Assemblées respectivement pour les fins de cet Acte.

Il sera nommé un Comité.

Ils appointeront un Trésorier et un Greffier.

X. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité de Propriétaires sera ensuite choisi annuellement à une Assemblée générale de Propriétaires, et s'assemblera dans la dite Ville de Montréal tous les Mois ou plus souvent, si le dit Comité le trouve nécessaire, au jour, à l'heure et à l'endroit qui seront fixés, jusqu'à ce que les dits Ouvrages pour fournir de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes, soient achevés, et aussi souvent après, à tel endroit qu'ils fixeront dans la dite Ville de Montréal, après sept jours de notice donnée par le Greffier de la dite Compagnie de Propriétaires que le cas le requerra, et afin de défrayer la dépense des Assemblées du dit Comité, il sera loisible au dit Comité, et il est par le présent autorisé de dépenser et de retenir telles sommes d'Argent du fonds capital et des revenus de la dite Compagnie de Propriétaires, pour ses dépenses en assistant à telles Assemblées qui seront réglées et alloués à une précédente Assemblée générale de la dite Compagnie de Propriétaires. Pourvu toujours, qu'aucun Membre du dit Comité n'aura plus d'une voix dans le dit Comité, excepté le Président qui sera choisi par le Comité même, et qui dans le cas de division égale des Membres, aura voix prépondérante et décisive, quoiqu'il ait déjà donné une voix auparavant. Pourvu aussi, que tel Comité fera rapport de tems à autres de ses progrès pour être soumis à l'examen et au contrôle des Assemblées générales de la dite Compagnie de Propriétaires, et obéira à tous tels ordres et directions, au regard des objets ci-dessus, qui seront donnés de tems à autres

Comités subséquens.

Aucun Membre du Comité n'aura plus d'une voix à l'exception du Président. Le Comité sera sous le Contrôle des Assemblées générales.

par

par les dits Propriétaires à aucune Assemblée générale, tels ordres et directions n'étant pas contraires à aucunes directions ou provisions expresses de cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie de Propriétaires aura toujours pouvoir et autorité, à aucune Assemblée générale, de démettre aucune personne ou personnes choisies pour être du Comité susdit, ou autres Officier ou Officiers sous eux, et d'appointer quelqu'autres personne ou personnes, à la place de la personne ou des personnes, qui auront été ainsi démisés, et aura aussi pouvoir de faire telles règle, statuts et ordres pour le bon Gouvernement de la dite Compagnie, et la bonne conduite des dits ouvrages qui doivent être construits tel que ci-dessus, par la dite Compagnie de Propriétaires pour les fins ci-dessus, et de changer et rappeler, de tems à autres, les dits statuts, ordres et réglemens, et d'imposer et infliger telles amendes et confiscations raisonnables sur tous les Membres de la dite Compagnie de Propriétaires qui y manqueront, pour l'usage de la dite Compagnie de Propriétaires, n'excédant pas la somme de cinq Livres monnoie courante de cette Province, pour chaque offense, ainsi qu'il paroitra convenable à la majeure partie de telles Assemblées générales; et telles amendes et confiscations seront levées et recouvrées de la même manière que les amendes ou les confiscations sont ordonnées par cet Acte d'être levées et recouvrées; lesquelles règles, statuts et ordres seront mis par écrit sous le scel commun de la dite Compagnie de Propriétaires, et seront obligatoires et observés, de toutes les parties, et seront suffisants dans aucune Cour de Loi ou d'Equité pour justifier toutes personnes qui agiront en vertu d'iceux, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Loi, ou à aucune des clauses et provisions contenues dans cet Acte.

Les Assemblées générales pourront démettre les Membres du Comité et ses Officiers.

Et faire des réglemens.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits différens Propriétaires de vendre et disposer d'aucune part qu'ils auront ou pourront avoir dans la dite entreprise; et tout acquereur auront tant pour leur propre sûreté que pour celle de tels propriétaire ou propriétaires, un Duplicat ou des Duplicats de l'Acte ou cession qui leur en sera fait et exécuté par les deux parties, dont un double sera délivré à la dite Compagnie de Propriétaires ou à leur Greffier, pour le tems d'alors, pour être filé et conservé pour l'usage de la dite Compagnie de Propriétaires, et il en sera aussitôt fait une entrée dans un ou plusieurs Livres qui seront tenus par le dit Greffier pour cet effet, pour lequel enregistrement il ne recevra pas plus de cinq chelins; et jusqu'à ce que tel Duplicata de tel Acte soit ainsi délivré à la dite Compagnie de Propriétaires, ou à leur Greffier, et soit filé et entré tel que ci-dessus dirigé, tel Acquereur ou Acquereurs ne seront pas considérés comme Propriétaire ou Propriétaires, et n'auront aucune part dans les profits de la dite entreprise, et ne pourront pas voter aux Assemblées de la dite Compagnie.

Les parts pourront être vendues.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Vente ou Cession des dites parts sera dans la forme suivante, savoir :

Forme des transferts des parts.

" Je A. B. de _____ en considération de la somme de _____ vend et cède
 " par les présentes à C. D. ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs
 " et Ayans cause _____ part ou parts (tel que le cas requerra) de l'entreprise pour
 " fournir de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes dans la Province du
 " Bas-Canada, pour les tenir par le dit _____ ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administra-
 " teurs et Ayans cause, sujetes aux mêmes règles et ordres, et aux mêmes conditions que je les tiens
 H maintenant

“ maintenant ; et moi le dit C. D. accepte la ou les dites parts de la dite entreprise, su-
“ jettes aux mêmes règles, ordres et conditions. Témoins nos signatures (ou marques) ainsi que
“ le cas échéra, le _____ jour de _____ dans l'An de notre Seigneur _____

“ Exécuté en présence des }
“ Témoins Souffignés. }

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les ordres et procé-
cédés de la dite Compagnie de Propriétaires ou de leurs Comités, à aucunes de leurs
Assemblée, seront entrés dans un Livre qui sera tenu pour cet effet par le Greffier de
la dite Compagnie de Propriétaires, et seront signés par le dit Greffier et par les dits
Propriétaires, ou les Membres des Comités présents à telles Assemblées, ou la majeure
partie d'entr'eux ; et que telles entrées ainsi faites et souscrites seront admises en é-
vidence dans aucune Cour quelconque.

Les Procédés
des Propriétaires
seront entrés dans
un Livre.

XV. Et afin de conserver pure et saine l'eau qui doit être amenée dans la dite Ville
de Montréal, et dans les parties adjacentes, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-
dite, qu'aucune personne ne se baignera dans aucuns des dits Réservoirs ou Étangs,
ou ne lavera aucun Chien ou autres Animaux, ou ne jettera ou ne mettra aucun Chien
ou Chat, ou aucune ordure, saloperie ou aucun autre chose nuisible ou offensive, ou
ne lavera aucun habit ou laine, cuire, ou aucune chose nuisible ou offensive dans au-
cun des réservoirs ou étangs, ou ne permettra ou souffrira que l'eau d'aucun égout,
canal ou fosse ne coule, ou ne soit amenée dans aucun des dits réservoirs ou étangs,
ou ne causera aucune nuisance aux dits réservoirs ou étangs, ou ne lavera la peau d'au-
cun mouton, agneau ou autres animaux dans aucune partie des dites sources ou fontai-
nes, d'où l'eau doit être amenée, tel que ci-dessus, sous peine de payer pour chaque
telle offense aucune somme n'excédant pas la somme de quaranté Chelins cours actuel
de cette Province pour la première offense, et cinq livres même cours, pour chaque
telle offense subséquente, dont moitié sera à l'usage de la dite Compagnie de Proprié-
taires, et moitié à celui qui en fera la poursuite.

Pénalité contre
ceux qui causeront
quelque
dommage aux
eaux.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne em-
pêche ou interrompt volontairement ou malicieusement la dite Compagnie de Proprié-
taires, leur Agent ou leurs Agens, Officiers, Journaliers, Serviteurs ou Assistans, ou
aucun d'eux, de faire ériger, réparer, ou faire aucun des Ouvrages susdits, ou dans
l'exercice d'aucuns des pouvoirs et autorités accordés par cet Acte, son prend, détruit
ou endommage aucun Engin, Réservoir, Tuyau, Bouchon ou autres ouvrages, ou
aucune matiere ou chose déjà faite ou pourvue, ou qui sera faite ou pourvue pour
les fins sus dites, ou aucun des matériaux employés ou pourvus pour icelux, ou est
causé en aucune manière que tel dommage soit fait, toutes telles personnes ou person-
ne ainsi contrévenant payeront et encourront pour chaque telle offense à la dite Com-
pagnie de Propriétaires, le montant des dommages soufferts pour raison de telle of-
fense, qui sera recouvrée par la dite Compagnie de Propriétaires avec double frais
de poursuite, par action de dette, dans aucune des Cours du Banc du Roi dans cette
Province.

Et contre celles
qui interrompe-
ront ou endom-
mageront les ou-
vrages.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités ou
confiscations imposées par cet Acte, seront levées et recouvrées par saisie et Vente des

Maniere dont se-
ront perçues et re-

Meubles.

Meubles de la personne sujette à les payer, par ordre sous le seing et sceau d'aucuns deux Juges à Paix dans la Cour de semaine pour la Ville ou District où telle personne fera ou résidera, lequel ordre tout tel Juge est autorisé par le présent d'accorder sur l'information ou le témoignage d'aucun Témoin digne de foi, sous serment, et le surplus (s'il y en a) qui restera de telle saisie et vente, sera rendue sur demande au Propriétaire de tels Meubles, après avoir déduit les charges d'aucune telle saisie et vente.

couvertes les amendes et confiscations.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conséquence de cet Acte, elle sera portée dans six Mois de Calendrier après le fait commis, ou dans le cas qu'il y ait une continuation de dommages, alors dans six mois de Calendrier après que le dommage aura cessé, et le défendeur ou les défendeurs pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucune poursuite qui pourra être faite en conséquence, et que tel dommage a été fait en conséquence et sous l'autorité de cet Acte; et s'il paroît avoir été ainsi fait, ou si aucune telle action ou poursuite est portée après le tems ci-devant limité pour la porter, alors le Jugement sera rendu en faveur des défendeurs ou du défendeur, ou si le demandeur ou les demandeurs sont mis hors de Cour, ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront paru, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, ou si sur une exception ou autrement, Jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens et auront tels recours pour iceux qu'aucune personne a par la Loi pour les frais de poursuite dans d'autres cas.

Limitation d'actions.

Issue générale. Matière spéciale.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour l'espace de cinquante années, à compter depuis et après la passation de cet Acte, la dite Compagnie de Propriétaires des eaux de *Montréal*, et leurs Successeurs et ayans cause, auront un droit exclusif de fournir de l'eau à la dite Ville de *Montréal*, et aux parties adjacentes, et que pendant ce tems aucune autre Compagnie ou Corporation, ni aucune d'elles ne fournira de l'eau à la dite Ville de *Montréal*, et aux parties adjacentes. Pourvu toujours, que la dite Compagnie de Propriétaires continuera à faire et construire avec toute la diligence convenable les différents ouvrages nécessaires pour fournir de l'eau à la Ville de *Montréal*, et aux parties adjacents, et que les Tuyaux principaux seront posés dans telles parties de la dite Ville de *Montréal*, et des parties adjacentes où la dite Compagnie de Propriétaires se proposera de fournir de l'eau, dans l'espace de sept années, après la passation de cet Acte.

Droit exclusif pour 50 Années, accordé.

Les Tuyaux principaux seront posés dans l'espace de sept années.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte, n'affectera ou ne s'entendra affecter en aucune manière le droit de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun Corps politique ou Corporation, excepté seulement ce qui est mentionné dans le présent Acte.

Droits de Sa Majesté, réservés.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera regardé et considéré comme un Acte public, vu comme tel sera considéré judiciairement par tous Juges et autres personnes, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Acte public.